



Fondation Hëllef fir d'Natur
14, Hauptstrooss
L-9764 Marnach

N/Réf. : 2025-001927-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 août 2025, versées par la Fondation Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement de deux points de vue classiques (belvédères) et trois points de vue comprenant des bancs et des panneaux didactiques, sur le territoire des communes de Rambrouch, Wincrange, Clervaux et Boulaide, sections C de Surré, HB de Kalborn, BA de Bigonville, AB d'Asselborn et HA de Hachiville ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-001927 du 23 février 2026 autorisant l'aménagement de deux points de vue classiques (belvédères) et trois points de vue comprenant des bancs et des panneaux didactiques ;

Considérant que la décision ministérielle n° 2025-001927 du 23 février 2026 ne mentionnait pas que certains éléments doivent être soumis, pour approbation, au préposé de la nature et des forêts ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, par courrier du 7 avril 2026, a informé le requérant qu'il entend procéder à la modification de la décision précitée ;

Considérant que le requérant a été informé qu'un délai de huit jours lui serait accordé pour présenter ses observations par rapport au redressement des erreurs et qu'il disposait du droit d'être entendu en personne endéans le délai précité ;

Considérant que, dans le délai imparti, le requérant n'a pas présenté d'observations et n'a pas fait usage de son droit d'être entendu en personne,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-001927 du 23 février 2026 relative à l'aménagement de deux points de vue classiques (belvédères) et trois points de vue comprenant des bancs et des panneaux didactiques est modifiée comme suit :

1) Est ajouté un article, libellé comme suit :

Article 9. Avant le début des travaux, les éléments suivants doivent être communiqués par écrit au préposé de la nature et des forêts et obtenir son approbation :

- des plans indiquant les dimensions exactes des installations ;
- une description précise des matériaux utilisés ainsi que des supports d'encadrement prévus ;
- un plan indiquant l'emplacement exact des installations projetées.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n° 2025-001927 du 23 février 2026 restent entièrement applicables.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement